



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
11 avril 2017  
Français  
Original: russe

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Huitième session**

Vienne, 19-23 juin 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique. . . . .	2
République kirghize. . . . .	2



## II. Résumé analytique

### République kirghize

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la République kirghize dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République kirghize a ratifié la Convention par sa loi du 29 juin 2005 portant ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption signée le 10 décembre 2003 à Mérida (Mexique). Elle a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 12 octobre 2005.

En vertu de l'article 6 de la Constitution, les accords internationaux qui sont légalement entrés en vigueur et auxquels l'État est partie ainsi que les principes et normes du droit international généralement reconnus font partie intégrante du système juridique du pays.

Les principaux textes législatifs régissant la lutte contre la corruption comprennent la Constitution, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code administratif et le Code civil, ainsi que des instruments spécifiques, notamment la loi sur la lutte contre la corruption (2012) et la loi sur les opérations policières (1998).

Une stratégie nationale anticorruption, approuvée par le décret présidentiel n° 26 du 2 février 2012, a été adoptée en République kirghize. L'article 8 du décret prévoit l'élaboration de plans d'action contre la corruption par le Gouvernement, le Parlement, la Cour suprême et les autorités locales. La mise en œuvre des plans est examinée lors de réunions du Conseil de la défense.

Le système institutionnel kirghize de lutte contre la corruption se compose du Bureau du Procureur général, du Comité d'État pour la sécurité nationale, du Service de lutte contre la criminalité économique (police financière), du Service de renseignement financier et du Ministère de l'intérieur.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

###### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

Le terme "fonctionnaire" est défini à l'article 304 du Code pénal. Cette définition ne couvre pas tous les types d'agents publics énumérés à l'article 2 de la Convention. De plus, le Code pénal ne propose pas de définition des expressions "agent public étranger" et "fonctionnaire d'une organisation internationale publique".

La corruption active d'agents publics, dont les agents publics étrangers et les fonctionnaires d'organisations internationales, y compris au profit d'une autre personne ou entité, est incriminée à l'article 314 du Code pénal. En vertu de la note 3 se rapportant à l'article 314, la personne qui a versé un pot-de-vin est exonérée de responsabilité pénale si ledit pot-de-vin a été sollicité par un fonctionnaire ou si elle a d'elle-même informé l'organe habilité à engager des poursuites pénales qu'un pot-de-vin devait être versé. Les experts examineurs ont observé que cette exonération automatique pourrait compliquer la juste appréciation de la culpabilité du corrupteur.

Le fait de promettre ou d'offrir des pots-de-vin n'est pas incriminé par le Code pénal en vigueur. Les représentants kirghizes ont fait savoir que ces éléments étaient prévus à l'article 323 du projet de révision du Code pénal, qui faisait l'objet d'une consultation publique au moment de l'examen.

L'article 313-1 du Code pénal érige en infraction l'acceptation d'avantages matériels par un fonctionnaire, y compris par un fonctionnaire étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale, mais ne couvre pas la corruption passive au profit d'une autre personne ou entité. L'article 313 du Code pénal érige en infraction le fait de solliciter directement ou indirectement des pots-de-vin, y compris pour une autre

personne ou entité. L'acceptation que recouvre le terme "solliciter" dans la Convention (demander illicitement) diffère de celle qui est la sienne à l'article 313 du Code pénal, qui suppose l'exercice d'une pression de la part du corrompu.

En vertu des articles 313 et 314 du Code pénal, les pots-de-vin englobent à la fois les avantages matériels et non matériels. L'article 313-1 ne couvre toutefois que les avantages matériels.

La corruption active et passive dans le secteur privé est érigée en infraction aux articles 224 et 225 du Code pénal. Les experts examinateurs ont noté que l'article 224 n'incriminait pas le "fait de promettre" ou "d'offrir" un avantage indu, tandis que l'article 225 ne couvrait pas la sollicitation d'un tel avantage par une personne travaillant dans le secteur privé. En outre, l'article 224 établit uniquement la responsabilité des personnes exerçant des fonctions de direction dans une entité à caractère commercial. Il n'incrimine pas la corruption de personnes travaillant pour une telle entité en quelque qualité que ce soit.

La législation kirghize ne contient aucune disposition érigeant le trafic d'influence en infraction. Des groupes de travail d'experts ont été chargés de modifier la législation pénale actuelle pour la mettre en conformité avec la Convention à ce sujet. Certains éléments de l'alinéa b) de l'article 18 de la Convention trouvent leur traduction à l'article 313 du Code pénal, qui incrimine le fait de solliciter des pots-de-vin.

#### *Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

Le fait de donner une apparence légale au produit du crime (son blanchiment) est incriminé à l'article 183 du Code pénal. Les faits visés à l'article 23, alinéa b) ii) du paragraphe 1 et alinéas a) et b) du paragraphe 2, de la Convention sont érigés en infractions par les dispositions relatives à la complicité (art. 30 du Code pénal). La République kirghize n'a pas fourni au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les textes des lois qui donnent effet auxdites dispositions de l'article 23.

Toutes les infractions incriminées par le Code pénal, y compris celles de corruption, sont considérées comme des infractions principales de blanchiment d'argent.

La législation kirghize ne prévoit pas que les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 23 ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

Le recel (art. 24 de la Convention) est incriminé à l'article 183, paragraphe 1, du Code pénal.

#### *Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

L'article 171 du Code pénal établit la responsabilité des personnes qui, dans les secteurs tant public que privé, détournent des biens d'autrui qui leur ont été remis ou en disposent. L'usage illicite de biens n'est pas expressément incriminé, bien que, d'après les représentants kirghizes, il puisse donner lieu à des poursuites sur la base des articles 304 (abus de fonctions officielles) et 305 (abus d'autorité) du Code pénal. Le fait de commettre une infraction en abusant de fonctions officielles est considéré comme une circonstance aggravante (art. 171, par. 4, al. 3, du Code pénal).

L'abus de fonctions officielles est visé à l'article 304 du Code pénal. Toutefois, les fonctionnaires occupant des postes de responsabilité n'ont pas à répondre des actes mentionnés au paragraphe 1 de l'article.

L'enrichissement illicite est incriminé par l'article 308-1 du Code pénal. Lors de la visite de pays, les représentants kirghizes ont signalé les difficultés pratiques que posaient les enquêtes et poursuites en matière d'enrichissement illicite.

#### *Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

L'article 325 du Code pénal établit la responsabilité des enquêteurs ou agents des services d'enquête qui contraignent quelqu'un à témoigner. L'article 317 incrimine le fait d'interférer dans le cours de la justice. Toutefois, l'éventail des infractions et des

personnes visées par ces articles est plus étroit que le champ d'application de l'article 25, alinéa a), de la Convention.

Il est partiellement donné effet à l'article 25, alinéa b), de la Convention par l'article 320 du Code pénal, qui érige en infractions les menaces de mort ou actes violents susceptibles d'entraver l'administration de la justice ou la conduite des enquêtes; la portée de cette disposition est moins étendue que celle de la Convention, qui dispose que tous les types de menaces visant à empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge doivent être incriminés.

#### *Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

La République kirghize satisfait en partie à l'article 26 de la Convention par différents articles du Code civil (art. 96) et du Code administratif (art. 505-22). En outre, afin d'établir la responsabilité des personnes morales qui participent au blanchiment du produit du crime, il est prévu d'inclure dans le Code administratif une disposition selon laquelle celles-ci seraient passibles de sanctions pécuniaires et de dissolution forcée.

La responsabilité civile des personnes morales est prévue dans le projet de révision du Code pénal.

#### *Participation et tentative (art. 27)*

La participation à une infraction pénale en tant qu'auteur, organisateur, assistant ou instigateur couvre les éléments constitutifs de la complicité (art. 30 du Code pénal).

La notion de "tentative" est définie à l'article 28 du Code pénal.

Celle de préparation d'une infraction figure au paragraphe 1 de l'article 27 du Code pénal. En vertu du paragraphe 2 de cet article, seule la préparation d'une infraction grave ou particulièrement grave est pénalement répréhensible.

#### *Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

En vertu des principes généraux du régime des peines énoncés à l'article 53 du Code pénal, le tribunal prend en considération, lors de la détermination des sanctions, la nature de l'infraction et le degré de danger qu'elle représente pour la société, les mobiles de l'acte, la personnalité de l'auteur, la nature et l'étendue du préjudice causé et les circonstances atténuantes ou aggravantes. Les sanctions et autres mesures prévues dans certaines dispositions du Code pénal (art. 314 et 225) sont disproportionnées par rapport à la gravité des actes en cause.

Conformément à la Constitution, le Président de la République kirghize peut être poursuivi lorsqu'il a été destitué. Il peut être destitué si le Jogorkou Kenech (Parlement) l'accuse d'une infraction au sujet de laquelle le Procureur général conclut à l'existence de preuves. La décision de porter une accusation est prise à la majorité des députés, sur proposition d'au moins un tiers des députés et suivant les conclusions d'une commission spéciale instituée par le Jogorkou Kenech. La décision de destituer le Président est ensuite prise à la majorité des deux tiers (art. 67 de la Constitution).

Les députés ne peuvent pas être poursuivis pour des opinions qu'ils ont exprimées dans leur rôle de député ou pour les résultats du vote au Jogorkou Kenech. Ils ne peuvent être poursuivis qu'avec le consentement de la majorité du Parlement, sauf en cas de crimes particulièrement graves (art. 72 de la Constitution). Conformément à l'article 28 de la loi sur le statut des députés du Jogorkou Kenech, une demande de levée d'immunité peut être présentée par le Procureur général ou par un tribunal. Dès réception de la demande, le Parlement établit une commission qui dispose d'un mois pour l'examiner et présenter ses conclusions en séance plénière, où la décision finale est prise.

Lors de la visite de pays, les représentants kirghizes ont signalé des difficultés dans l'application pratique de ces dispositions; en effet, dans la plupart des cas, il ne serait pas possible d'obtenir l'autorisation du Parlement et, de surcroît, le délai d'un mois prévu pour l'examen de la demande réduit sensiblement l'efficacité des enquêtes pénales.

Les juges jouissent de l'immunité et ne peuvent être détenus ni arrêtés, ni faire l'objet de perquisitions ou de fouilles corporelles, à moins d'être pris en flagrant délit. La décision d'engager des poursuites pénales contre un juge peut être prise par le Procureur général et par les procureurs qu'il a habilités à cet effet et qui sont au moins des procureurs de province ou ceux des villes de Bichkek ou Och. Le Procureur général peut décider de mettre un juge en accusation avec l'accord du Conseil des juges (art. 14 et 30 de la loi sur le statut des juges).

Conformément à l'article 48 de la loi sur le Bureau du Procureur, la détention, la comparution forcée, le transfert et la fouille corporelle d'un procureur ou d'un enquêteur, la fouille de ses effets ou du véhicule qu'il utilise dans l'exercice de ses fonctions ne sont pas autorisés, sauf si ces personnes sont prises en flagrant délit.

L'article 126 de la loi portant règlement intérieur du Jogorkou Kenech dispose que, pour décider s'il va consentir ou non à l'ouverture de poursuites contre le Procureur général ou le médiateur et ses substituts, le Parlement se fonde sur une communication du Procureur général ou d'un fonctionnaire remplissant cette fonction. Une commission d'enquête est créée pour examiner cette communication.

La législation kirghize ne prévoit pas de pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuites pénales.

Les articles 101 à 114 du Code de procédure pénale prévoient des mesures visant à assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale, conformément au paragraphe 4 de l'article 30 de la Convention.

La République kirghize a appliqué les dispositions du paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention sur la prise en compte de la gravité des infractions visées par cet instrument lorsque l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions est envisagée. Ainsi, l'article 69 du Code pénal définit les motifs à prendre en considération dans la perspective d'une libération anticipée conditionnelle, ceux-ci comprenant, par exemple, la partie de la peine déjà purgée et la gravité de l'infraction.

L'article 37 de la loi sur la fonction publique d'État et la fonction territoriale prévoit la suspension temporaire d'un fonctionnaire dans l'attente d'une décision finale des services chargés de l'enquête ou des tribunaux concernant sa révocation. L'article 118 du Code de procédure pénale permet également une telle suspension.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la loi sur la fonction publique d'État et la fonction territoriale, quiconque s'est vu interdire par un tribunal d'exercer des charges publiques ou d'occuper certaines fonctions publiques, ou dont le casier judiciaire comporte une condamnation qui n'en a pas été effacée conformément à la procédure établie par la loi, ne peut faire partie de la fonction publique. Les dispositions de l'article 30, paragraphe 7, alinéa b), de la Convention n'ont pas été traduites dans la législation nationale.

Les fonctionnaires visés par une procédure pénale peuvent aussi faire l'objet de procédures disciplinaires.

La législation kirghize ne contient pas de dispositions détaillées en faveur de la réinsertion sociale des personnes reconnues coupables de faits de corruption.

La République kirghize n'a pas pris de mesures spécifiques pour appliquer l'article 37 de la Convention, si ce n'est en indiquant les circonstances générales susceptibles d'atténuer la responsabilité pénale, qui comprennent notamment la contribution active à l'élucidation de l'affaire (art. 54, par. 1.1, du Code pénal). Les experts des groupes

de travail chargés d'élaborer des projets de textes réglementaires et législatifs s'emploient à donner effet aux dispositions de l'article 37 de la Convention.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations  
(art. 32 et 33)*

Des mesures destinées à garantir la sécurité des témoins, des victimes et des autres parties prenantes aux procédures pénales, ainsi que celle des membres de leur famille, sont prévues aux articles 6 à 15 de la loi sur la protection des droits des témoins. La législation reste muette concernant l'utilisation de matériel audio et vidéo visant à garantir la sécurité des témoins, des victimes ou des experts.

La République kirghize est partie à l'Accord sur la protection des participants aux procédures pénales (2006) de la Communauté d'États indépendants (CEI), qui prévoit la réinstallation des personnes protégées dans d'autres États parties.

La législation kirghize ne contient pas de dispositions portant spécifiquement sur la protection des personnes qui communiquent des informations.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

La confiscation des biens d'une personne condamnée ainsi que du produit de ces biens, des matériels, outils et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction; des biens d'une personne condamnée transférés à un tiers, si celui qui les a acceptés savait ou aurait dû savoir qu'ils étaient le produit d'une infraction; du produit du crime ou des profits (avantages) qui en ont été tirés au moyen du blanchiment, quels qu'ils soient; de biens d'une valeur correspondant à celle du produit du crime, si ce dernier a été mêlé à des biens acquis légitimement, est régie par l'article 52 du Code pénal. Cet article prévoit aussi la confiscation de sommes d'argent correspondant à la valeur d'objets faisant partie de ces biens si ces objets ne peuvent pas être confisqués du fait qu'ils ont été utilisés ou vendus, ou pour toute autre raison. La confiscation n'est possible qu'en cas d'infractions graves ou particulièrement graves, ce qui ne couvre pas tous les faits de corruption, dont certains sont considérés comme moyennement graves.

Il n'existe pas de législation visant à protéger les intérêts de tiers qui ont acquis de bonne foi des biens confiscables.

Les articles 119, 119-1, 142 et 248 du Code de procédure pénale régissent la saisie de biens, qui est ordonnée par le procureur ou par l'enquêteur avec l'autorisation du procureur.

L'administration des biens saisis est régie en partie par les articles 119, 119-1, 142 et 248 du Code de procédure pénale.

Il existe des dispositions contradictoires à l'article 10 de la loi sur le secret bancaire, qui dispose que ce secret peut être levé par les banques sur décision judiciaire mais aussi à la demande des autorités compétentes en vue de lutter contre le blanchiment d'argent et de contrôler le paiement des impôts, et au paragraphe 7 de l'article 119 du Code de procédure pénale, qui fait obligation aux banques de fournir certaines informations financières à la demande du tribunal et du procureur (ou de l'enquêteur avec l'accord du procureur). Dans la pratique, ces informations peuvent être obtenues lorsque des poursuites pénales sont engagées.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Les délais de prescription dans lesquels des poursuites pénales peuvent être engagées sont fixés à l'article 67 du Code pénal, et ils tiennent compte de la gravité de l'infraction. Le paragraphe 4 de cet article prévoit la suspension du délai de prescription lorsque l'auteur de l'infraction s'est soustrait à l'enquête ou au procès.

Afin qu'il reste possible de traduire en justice une personne jouissant de l'immunité de poursuites, le paragraphe 4-1 de l'article 67 du Code pénal dispose que si des poursuites engagées à l'encontre d'une personne sont suspendues en raison de

l'immunité dont jouit celle-ci, la prescription de l'action pénale est elle aussi suspendue.

En vertu de l'article 16 du Code pénal, les condamnations précédemment prononcées dans un autre État sont prises en compte pour déterminer si une personne doit être considérée comme un récidiviste particulièrement dangereux.

*Compétence (art. 42)*

L'article 5 du Code pénal établit la compétence des autorités kirghizes à l'égard des infractions commises sur le territoire de la République. Il ne mentionne pas expressément les infractions commises à bord d'un navire battant pavillon kirghize ou d'un aéronef immatriculé conformément au droit kirghize.

Le paragraphe 1 de l'article 6 du Code pénal dispose que les ressortissants de la République kirghize et les apatrides ayant leur résidence habituelle sur son territoire qui ont commis des infractions en dehors du pays sont passibles de poursuites en application dudit Code si aucune peine n'a été prononcée à leur encontre par un tribunal étranger.

Le paragraphe 2 de l'article 5 étend la compétence aux infractions commises en dehors du pays mais achevées ou réprimées sur le territoire kirghize, ce qui englobe les infractions énumérées à l'article 42, paragraphe 2, alinéa c), de la Convention.

La République kirghize n'a pas établi sa compétence à l'égard des autres situations visées à l'article 42 de la Convention.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

Le Code civil kirghize énonce les motifs d'invalidation des opérations fondées sur la corruption (art. 185, "Invalidité d'une opération contraire au droit", et art. 187, "Invalidité d'une opération sciemment conclue dans un but contraire à l'intérêt public et à l'intérêt de l'État"). Conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi sur les marchés publics, si l'entité adjudicatrice découvre des faits de corruption, les offres des soumissionnaires sont rejetées.

Les dispositions de l'article 35 de la Convention sont en partie appliquées par l'article 21 du Code de procédure pénale, relatif à la protection des droits des victimes d'infractions, d'abus de pouvoir ou d'erreurs judiciaires. Toutefois, il n'existe aucun texte garantissant de manière systématique aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables en vue d'obtenir réparation.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Les fonctions de lutte contre la corruption sont assurées par plusieurs services de détection et de répression en République kirghize.

Conformément à l'article 163 du Code de procédure pénale, seul le ministère public peut instruire les affaires pénales concernant des infractions commises par des fonctionnaires de rang particulièrement élevé. Les enquêtes sur les affaires pénales de corruption et de forfaiture sont menées par des enquêteurs du ministère public et des services de sécurité nationale (art. 303 à 316 du Code pénal). Dans le cadre d'une procédure pénale, le procureur est habilité à confier l'instruction à des enquêteurs conformément aux critères de compétence et, dans des cas exceptionnels, indépendamment de ces critères (art. 34, par. 1, du Code de procédure pénale).

Un service de lutte contre la corruption a été créé au Bureau du Procureur général. Le parquet coordonne aussi les activités anticorruption menées par tous les services répressifs et fiscaux et autres services publics et par les autorités locales.

En outre, un service de lutte contre la corruption a été créé sous la tutelle du Comité d'État pour la sécurité nationale.



Le Service de lutte contre la criminalité économique qui relève du Gouvernement (police financière) et, dans une certaine mesure, le Ministère de l'intérieur participent également à la lutte contre la corruption.

Le Bureau du Procureur général organise régulièrement des activités de formation spécialisée à la lutte contre la corruption.

Il n'existe en République kirghize aucune disposition législative régissant spécifiquement les procédures de nomination et de révocation des agents des unités chargées de la lutte contre la corruption au sein des services de détection et de répression, ainsi que le financement particulier de ces unités et les autres questions ayant trait à leur autonomie et à leur efficacité.

La législation kirghize ne contient pas de dispositions détaillées visant à donner effet aux alinéas de l'article 38.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi sur la lutte contre le blanchiment du produit du crime et le financement du terrorisme ou d'activités extrémistes, les institutions financières sont tenues de signaler au Service de renseignement financier de l'État tous fonds ou biens dont elles soupçonnent ou ont des motifs de soupçonner qu'ils sont le produit du crime.

Il existe en République kirghize des numéros d'appel permettant aux citoyens de signaler les faits de corruption. Des tables rondes et des débats publics sont organisés sur la coopération entre les services de détection et de répression et le secteur privé en matière de lutte contre la corruption.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Introduction dans le Code pénal kirghize d'une disposition prévoyant la suspension du délai de prescription de l'action pénale lorsque l'affaire est suspendue pour des raisons d'immunité.

## 2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à la République kirghize de prendre les dispositions suivantes en vue de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption:

- Aligner la définition et les catégories des agents publics sur la terminologie de l'article 2 de la Convention;
- Ériger en infraction le fait de promettre ou d'offrir un pot-de-vin, conformément à l'alinéa a) de l'article 15 de la Convention;
- Harmoniser les articles du Code pénal portant sur la corruption active et passive (art. 15 de la Convention);
- Veiller à ce que la corruption passive soit pleinement incriminée, de manière cohérente, conformément aux prescriptions de l'alinéa b) de l'article 15 de la Convention;
- Envisager de mentionner à l'article 314 du Code pénal d'autres circonstances dans lesquelles les mobiles de l'accusé constituent un motif de dispense de peine (art. 15);
- Définir les termes "agent public étranger" et "fonctionnaire d'une organisation internationale publique" dans le Code pénal (art. 16);
- Ériger en infraction le fait de promettre ou d'offrir des pots-de-vin à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique (art. 16, par. 1);
- Envisager de mettre la législation nationale en pleine conformité avec les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention;



- Mentionner à l'article 171 du Code pénal, en tant que circonstance aggravante spécifique, l'infraction de détournement ou de soustraction, par un agent public, de biens qui lui ont été remis (art. 17);
- Envisager d'indiquer de manière plus explicite dans la législation pénale que l'usage illicite de biens constitue une infraction, conformément à l'article 17 de la Convention;
- Envisager d'incriminer le trafic d'influence (art. 18);
- Ériger l'abus de fonctions en infraction pénale pour toutes les catégories de fonctionnaires (art. 19);
- Envisager d'adopter des mesures supplémentaires pour incriminer de manière plus complète la corruption dans le secteur privé, conformément à l'article 21 de la Convention;
- Fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les textes de loi érigeant en infraction le blanchiment du produit du crime (art. 23);
- Adopter des mesures visant à incriminer pleinement l'entrave au bon fonctionnement de la justice, conformément aux prescriptions de l'article 25 de la Convention;
- Poursuivre les efforts visant à établir la responsabilité des personnes morales conformément aux prescriptions de l'article 26 de la Convention;
- Réviser les sanctions et autres dispositions relatives aux peines dont sont passibles les infractions créées en application de la Convention, en veillant à ce que les sanctions soient proportionnées à la gravité de l'infraction (art. 30, par. 1);
- Poursuivre les efforts visant à assurer un équilibre entre l'immunité accordée aux parlementaires et autres agents publics et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions de corruption (art. 30, par. 2);
- Prendre des mesures pour promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions de corruption (art. 30, par. 10);
- Prendre des mesures permettant le gel, la saisie et la confiscation du produit de tous les types d'infractions de corruption, quelle que soit leur gravité, ainsi que des biens, matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour ces infractions (art. 31);
- Prendre des mesures supplémentaires en vue d'une application plus complète du paragraphe 3 de l'article 31;
- Envisager éventuellement d'adopter des mesures conformément au paragraphe 8 de l'article 31;
- Prendre des mesures pour appliquer pleinement les prescriptions de l'article 31, paragraphe 7, et de l'article 40 de la Convention;
- Prendre des mesures pour satisfaire aux exigences du paragraphe 9 de l'article 31 de la Convention;
- Prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats (art. 32, par. 2, al. b));
- Envisager d'adopter une législation régissant en détail le mécanisme de protection des personnes qui communiquent des informations concernant des infractions de corruption (art. 33);
- Faire des efforts supplémentaires pour donner aux victimes (personnes ou entités) le droit d'engager une action en justice en vue d'obtenir réparation conformément à l'article 35 de la Convention;

- Prendre des mesures pour renforcer la spécialisation des unités de lutte contre la corruption et la formation professionnelle de leur personnel et pour en garantir l'autonomie et l'indépendance (art. 36);
- Prendre les mesures voulues pour donner effet aux dispositions de l'article 37 de la Convention;
- Prendre des mesures pour appliquer le paragraphe 4 de l'article 37 de la Convention;
- Prendre des mesures pour appliquer l'article 38 de la Convention;
- Prendre de nouvelles mesures en vue de la pleine application de l'article 39 de la Convention;
- Établir clairement sa compétence conformément aux prescriptions de l'article 42, paragraphe 1, alinéa b), de la Convention;
- Envisager d'établir sa compétence à l'égard des infractions commises à l'encontre de ressortissants kirghizes (art. 42, par. 2, al. a));
- Envisager éventuellement d'établir sa compétence pour les cas visés à l'alinéa d) du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de l'article 42 de la Convention;
- Prendre des mesures pour établir sa compétence pour les cas où une personne n'est pas extradée au motif qu'il s'agit d'un ressortissant kirghize (art. 42, par. 3).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

La République kirghize a demandé une assistance technique pour résoudre les difficultés d'application de la Convention relevées au cours de l'examen, à savoir:

- Synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience; lois types, rédaction de projets de lois; conseils juridiques; élaboration d'un plan d'action pour l'application; synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience; assistance sur place par un expert de la lutte contre la corruption concernant la corruption des agents publics nationaux, des agents publics étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales publiques, ainsi que la corruption dans le secteur privé, l'enrichissement illicite et le blanchiment du produit du crime;
- Conseils juridiques et programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées d'identifier les biens ou fonds d'origine illicite et d'enquêter à leur sujet; synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne la suspension (le gel) d'opérations, la saisie et la confiscation;
- Synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience et programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées d'élaborer et d'appliquer des programmes de protection des témoins, des experts et des victimes; accords/arrangements types en rapport avec la protection des témoins, des experts et des victimes;
- Synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience, rédaction de projets de lois et programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées d'élaborer et d'appliquer de programmes de protection des personnes qui coopèrent avec les services de détection et de répression;
- Synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience et programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées d'élaborer et d'appliquer des programmes et mécanismes de signalement aux fins de la coopération entre les autorités nationales et le secteur privé.

### 3. Chapitre IV: Coopération internationale

En vertu de l'article 6 de la Constitution, les accords internationaux qui sont légalement entrés en vigueur et auxquels l'État est partie ainsi que les principes et normes du droit international généralement reconnus font partie intégrante du système juridique du pays.

Les dispositions des traités internationaux sont directement applicables, à l'exception des règles nécessitant l'adoption de dispositions supplémentaires pour être transposées dans la législation nationale (art. 2, par. 3, du Code de procédure pénale). Les règles de procédure énoncées au chapitre IV de la Convention peuvent être appliquées directement.

Lors de la visite de pays, les examinateurs ont relevé l'absence d'exemples concrets d'exécution de demandes d'extradition et d'octroi de l'entraide judiciaire sur la base de la Convention.

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

En République kirghize, l'extradition est régie par le chapitre 48 du Code de procédure pénale et par les traités internationaux multilatéraux et bilatéraux, et elle peut être accordée sur la base du principe de réciprocité. Les décisions d'extradition sont prises par le Procureur général ou son substitut et peuvent être contestées en justice.

La République kirghize applique le principe de la double incrimination et n'autorise l'extradition qu'à condition que l'infraction en cause soit passible d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an (art. 433, par. 3, et art. 434, par. 1, al. 3, du Code de procédure pénale). Les possibilités d'extradition sont donc limitées en cas d'infractions ne remplissant pas ces conditions.

Bien que le Code de procédure pénale n'autorise pas expressément l'extradition si la demande porte sur plusieurs infractions distinctes, dont certaines ne remplissent pas les conditions concernant la peine minimale, l'extradition peut être accordée par application directe du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention.

Les motifs de refus sont énumérés à l'article 434 du Code de procédure pénale. Les représentants kirghizes ont expliqué que les faits de corruption n'étaient pas considérés comme des infractions politiques aux fins de l'extradition.

La République kirghize a indiqué qu'elle considérait la Convention comme la base légale de la coopération avec d'autres États parties en matière d'extradition.

Il n'est pas prévu dans le droit kirghize de procédure d'extradition simplifiée.

En vertu de l'article 435 du Code de procédure pénale, une personne peut être placée en état d'arrestation dans l'attente d'une demande d'extradition et maintenue en détention jusqu'à 40 jours.

En vertu du paragraphe 1, alinéa 1, de l'article 434 du Code de procédure pénale, la République kirghize n'extrade pas ses propres ressortissants. Lorsqu'une demande d'extradition est rejetée au motif que l'intéressé est un ressortissant du pays, le Bureau du Procureur général peut engager des poursuites en application de l'article 430 du Code de procédure pénale, à condition que l'intéressé ne fasse pas déjà l'objet de poursuites pénales dans le pays où l'infraction a été commise. La République kirghize peut aussi faire exécuter une peine, ou le reliquat d'une peine, prononcée par l'État requérant (art. 441 du Code de procédure pénale).

Il est en partie donné effet au paragraphe 14 de l'article 44 de la Convention par les articles 9 à 25 du Code de procédure pénale. La République kirghize n'a pas adopté de disposition garantissant à la personne dont l'extradition est demandée le droit de recourir aux services d'un avocat, notamment à titre gratuit.

Il est en partie donné effet au paragraphe 15 de l'article 44 de la Convention par l'article 434 du Code de procédure pénale, selon lequel l'extradition n'est pas possible si l'intéressé a obtenu le statut de réfugié en République kirghize du fait qu'il risque d'être poursuivi dans un autre État en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. La condition relative à la reconnaissance du statut de réfugié est restrictive par rapport aux exigences de la Convention.

Le fait qu'une infraction touche à des questions fiscales ne constitue pas, dans la législation, un motif de refus d'extradition.

Bien que les consultations prévues au paragraphe 17 de l'article 44 de la Convention ne soient pas expressément mentionnées dans la législation, la République kirghize peut, lors de l'examen des requêtes d'extradition, demander les documents ou données supplémentaires indispensables pour statuer (art. 434, par. 1, al. 7, du Code de procédure pénale), et elle est tenue de faire connaître les motifs de refus (art. 434, par. 3, du Code de procédure pénale).

La République kirghize est partie à des traités multilatéraux sur la coopération en matière d'extradition, dont la Convention de la CEI sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière de droit pénal, civil et familial (conclue à Minsk en 1993 et modifiée à Chisinau en 2002). Elle a aussi conclu quatre traités d'extradition internationaux bilatéraux.

Le transfèrement des personnes condamnées est régi par les articles 437 à 441 du Code de procédure pénale. La République kirghize est partie à la Convention de la CEI relative au transfèrement de personnes condamnées à une peine d'emprisonnement aux fins de la poursuite de l'exécution de leur peine (1998). Elle a conclu deux traités bilatéraux.

Il est possible de transférer la procédure pénale à un autre État (art. 429 du Code de procédure pénale) si l'extradition de la personne concernée vers la République kirghize a été refusée. Le Code de procédure pénale ne régit pas le transfert des procédures pénales aux fins d'une bonne administration de la justice lorsque, par exemple, l'affaire concerne plusieurs juridictions.

#### *Entraide judiciaire (art. 46)*

L'entraide judiciaire est accordée sur la base de traités internationaux ou du principe de réciprocité (art. 428 du Code de procédure pénale et art. 16, par. 1, de la loi n° 153 du 8 août 2012 sur la lutte contre la corruption).

Le Bureau du Procureur général est l'autorité compétente qui traite les demandes d'entraide judiciaire concernant la phase préliminaire de la procédure, et la Cour suprême est l'autorité compétente lorsque ces demandes se rapportent au procès.

Malgré l'absence, dans le Code de procédure pénale, de dispositions détaillées concernant l'octroi de l'entraide judiciaire à d'autres États (art. 428 du Code de procédure pénale), la République kirghize a indiqué que cette entraide était accordée dans toute la mesure possible et couvrait tous les actes visés au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention, en vertu de l'application directe de celle-ci.

Les représentants kirghizes ont également expliqué que la double incrimination n'était pas requise pour l'octroi de l'entraide judiciaire, et ils ont confirmé que les paragraphes 9 et 29 de l'article 46 étaient applicables à l'égard des États parties avec lesquels il n'avait pas été conclu de traité bilatéral sur le sujet. Il n'existe cependant pas de dispositions législatives régissant précisément ces questions. Ainsi, puisque les mesures prévues en matière de responsabilité des personnes morales sont limitées, des difficultés pratiques peuvent entraver la fourniture d'une aide sur la base du paragraphe 2 de l'article 46.

Le Code de procédure pénale ne contient pas de dispositions régissant spécifiquement l'identification, le gel et la localisation du produit du crime ou le recouvrement d'avoirs dans le cadre de l'entraide judiciaire. Toutefois, l'article 16, paragraphe 1,

alinéa 5, de la loi n° 153 du 8 août 2012 sur la lutte contre la corruption dispose que la République kirghize, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et aux traités internationaux, et sur la base de la réciprocité, coopère avec d'autres États afin d'identifier les biens provenant de la commission d'une infraction de corruption ou utilisés pour la commettre et afin d'identifier ou de localiser des produits du crime, biens, instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve.

La confidentialité des informations transmises à un autre État partie à la Convention sans demande préalable est garantie par l'application directe de la Convention et par les articles 333 (divulgence d'informations relatives à une enquête) et 334 (divulgence d'informations sur les mesures de sécurité concernant les juges et les parties prenantes à des procédures pénales) du Code de procédure pénale.

Il n'existe pas de dispositions juridiques portant sur la divulgation d'informations bancaires au titre de l'entraide judiciaire.

Il est donné effet aux paragraphes 10, 11, 12 et 27 de l'article 46 de la Convention par l'article 427 du Code de procédure pénale (convocation et audition des témoins, des victimes, des demandeurs et défendeurs en matière civile, de leurs représentants et d'experts se trouvant hors du territoire de la République kirghize).

La République kirghize n'a pas désigné d'autorité centrale aux fins du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention. Ses représentants ont précisé que les demandes devaient être adressées par écrit, en russe ou en kirghize ou, en cas d'urgence, en anglais. La législation est muette sur le sujet. La République kirghize n'a pas notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la langue ou les langues qui étaient acceptables.

L'application de la législation procédurale de l'État requérant est possible (art. 428, par. 2, du Code de procédure pénale). La procédure à suivre pour la conduite d'auditions par liaison vidéo n'est pas prévue dans la législation.

Les motifs de refus de l'entraide judiciaire, à savoir que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État ou serait contraire au droit interne (art. 428, par. 4, du Code de procédure pénale), sont conformes au paragraphe 21 de l'article 46 de la Convention. L'autorité compétente kirghize notifie à la partie requérante les motifs de refus (art. 428, par. 4, du Code de procédure pénale).

Le pays fixe conformément aux instruments internationaux la manière dont les frais encourus au titre de l'entraide judiciaire seront assumés.

La République kirghize est partie aux conventions multilatérales de la CEI sur l'entraide judiciaire (par exemple, la Convention de la CEI sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière de droit pénal, civil et familial conclue à Minsk en 1993 et modifiée à Chisinau en 2002) et à 12 traités bilatéraux sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

À l'échelon international, les services de détection et de répression kirghizes coopèrent étroitement avec ceux d'autres États dans le cadre de divers mécanismes bilatéraux et internationaux, tels que le Conseil de coordination des procureurs généraux des États membres de la CEI et les réunions des procureurs généraux des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération. Les services de détection et de répression coopèrent sur la base d'accords intergouvernementaux de coopération en matière de lutte contre la criminalité, d'accords bilatéraux et d'arrangements interinstitutionnels, ainsi que dans le cadre de la coopération internationale passant par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). La République kirghize a fourni plusieurs exemples d'échange d'agents des services de détection et de répression, ainsi que de détachement et d'accueil

d'agents de liaison. La Convention est considérée comme la base de la coopération aux fins de l'article 48.

En l'absence de traité bilatéral, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. L'article 63 de la Convention de la CEI sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière de droit pénal, civil et familial (Chisinau, 2002) prévoit la possibilité de créer des équipes d'enquête conjointes, ainsi que celle de mener de telles enquêtes.

Les services de détection et de répression kirghizes peuvent recourir à des techniques d'enquête spéciales (loi n° 131 du 16 octobre 1998 sur les opérations de police). Des actes d'enquête peuvent être réalisés sur le territoire de la République kirghize et d'autres États sur la base de traités internationaux (par exemple, art. 108 de la Convention de la CEI sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière de droit pénal, civil et familial (Chisinau, 2002)). Les techniques d'enquête spéciales peuvent aussi être utilisées en application d'accords bilatéraux ou, en l'absence d'accord, sur la base du principe de réciprocité.

### 3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Possibilité d'accorder l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination, de façon à faciliter la coopération internationale.

### 3.3. Difficultés d'application

Les éléments ci-après pourraient servir de cadre pour renforcer et consolider les mesures prises par la République kirghize en vue de combattre la corruption:

- Envisager de rendre l'extradition possible pour toutes les infractions créées conformément à la Convention (art. 44, par. 2);
- Veiller à ce que les traités bilatéraux d'extradition couvrent les infractions visées par la Convention (art. 44, par. 4);
- Envisager éventuellement d'inscrire expressément dans sa législation que la Convention est considérée comme la base légale de la coopération en matière d'extradition (art. 44, par. 5);
- Envisager d'établir des procédures d'extradition accélérées et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives, conformément au paragraphe 9 de l'article 44;
- Prendre des mesures pour assurer la pleine application du paragraphe 11 de l'article 44;
- Prendre des mesures pour assurer la pleine application du paragraphe 14 de l'article 44;
- Revoir les motifs de refus d'extradition afin de les mettre en conformité avec le paragraphe 15 de l'article 44 de la Convention;
- Envisager d'établir expressément dans sa législation l'obligation de consulter l'État requérant avant de refuser l'extradition, et continuer de procéder à telles consultations dans la pratique (art. 44, par. 17);
- Prendre des mesures pour élaborer des dispositions législatives plus détaillées et des mesures supplémentaires aux fins de l'entraide judiciaire, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5, 8, 18, 19, 22, 23, 24, 26, 28, 29 et 30 de l'article 46 de la Convention;
- Désigner, aux fins de l'article 46, une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir et d'envoyer directement des demandes d'entraide judiciaire, et notifier cette désignation au Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les langues acceptables pour les demandes adressées à la République kirghize (art. 46, par. 13 et 14);

- Envisager la possibilité de transférer à d'autres États parties les procédures relatives à la poursuite d'une infraction créée conformément à la Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites (art. 47);
- Continuer de renforcer la coopération avec les services de détection et de répression d'autres États parties, en particulier avec les États qui ne sont pas membres de la CEI (art. 48, 49 et 50).

### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

La République kirghize a demandé une assistance technique pour résoudre les difficultés d'application de la Convention relevées au cours de l'examen, à savoir:

- Synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience; conseils juridiques; assistance sur place par un expert compétent; rédaction de projets de lois; programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale; élaboration d'un plan d'action pour l'application; accords types; accords/arrangements types; conseils juridiques; assistance sur place par un expert compétent en matière d'extradition et d'entraide judiciaire;
- Synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience; assistance technique (par exemple, mise en place et exploitation de bases de données/systèmes d'échange d'informations); assistance sur place par un expert compétent; programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées de la coopération transfrontalière entre services de détection et de répression; élaboration d'un plan d'action pour l'application; accords/arrangements types de coopération entre services de détection et de répression;
- Accords/arrangements types; assistance sur place par un expert compétent en matière d'enquêtes conjointes.